



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
01 / 07 / 2016

ម៉ោង (Time/Heure): 13:30

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Sann Rada

E420/1

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

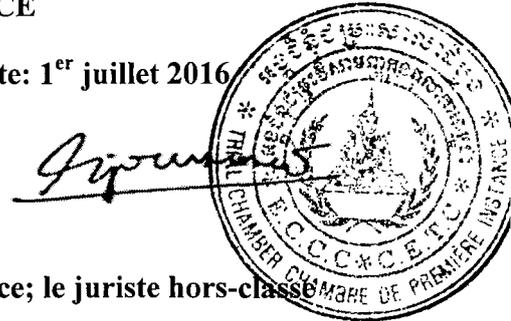
អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties dans le dossier n° 002 **Date:** 1^{er} juillet 2016

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre
de première instance



COPIE À : Tous les juges de la Chambre de première instance; le juriste hors-classe de la Chambre

OBJET: Décision relative à la demande urgente présentée par KHIEU Samphan visant à obtenir des précisions sur la portée du deuxième procès du dossier n° 002 en ce qui concerne les purges internes

1. La Chambre de première instance est saisie d'une requête urgente de la Défense de KHIEU Samphan, en date du 24 juin 2016, aux fins de voir clarifier la portée du deuxième procès du dossier n° 002 en ce qui concerne la question des « purges internes » (doc. n° E420, la « Demande »). Le 22 juin 2016, la défense de KHIEU Samphan avait aimablement communiqué à la Chambre et aux parties une copie préalable de la Demande (voir courriel de l'équipe de défense de KHIEU Samphan au juriste hors-classe de la Chambre, 22 juin 2016). Le 23 juin 2016, la Chambre a informé les parties qu'elle entendrait leurs conclusions orales à l'audience du 27 juin 2016 (courriel du juriste de la Chambre, 23 juin 2016).

2. La défense de KHIEU Samphan fait essentiellement valoir qu'en ce qui concerne la question des purges internes, la portée du deuxième procès du dossier n° 002 est limitée aux faits qui sont survenus soit d'une part en 1976 dans la zone Nord et en 1978 dans la zone Est, comme cela ressort des paragraphes 192 à 203 de l'Ordonnance de clôture, et ce dans la mesure où ces purges présentent un lien avec S-21 ou Phnom Kraol, soit d'autre part avec les faits qui sont survenus à Kampong Chhnang, Au Kanseng et Tram Kok, comme l'a ensuite précisé la Chambre dans la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites (Demande, par. 11 à 35 et 48 à 51). La défense de KHIEU Samphan soutient que puisque les faits dont la Chambre est saisie en ce qui concerne les allégations de purges internes sont ainsi strictement circonscrits, les débats à l'audience ne sauraient

porter sur des allégations factuelles se situant en dehors de ces limites géographiques et temporelles, car elles n'entrent pas dans la portée du deuxième procès du dossier n° 002 (Demande, par. 36 à 51). Elle se dit en outre préoccupée par les dépositions de 2-TCW-1005, 2-TCCP-236, 2-TCW-917, 2-TCW-976, 2-TCW-829, 2-TCW-1028, et 2-TCW-850, qui doivent déposer à propos des purges internes à partir du 27 juin 2016, puisqu'aucune de ces personnes n'est en mesure de faire des déclarations pertinentes sur la question des purges internes telle qu'elle est comprise dans la portée du deuxième procès du dossier n° 002 (Demande, par. 52 à 61 ; voir aussi T. (projet), 27 juin 2016, p. 31, 32, 35, 36, 42 et 44).

3. La défense de NUON Chea souscrit à la Demande et fait valoir que si l'Ordonnance de clôture a limité la portée des purges internes aux zones Nord et Est, la Chambre a également été saisie des purges dans les autres zones pour autant qu'elles aient un rapport avec S-21. Elle souligne que de tels éléments de preuve peuvent être pertinents pour étayer son argumentation selon laquelle des personnes ont été arrêtées parce qu'elles faisaient partie d'une faction rebelle préparant un coup d'état pour renverser le Centre (T. (projet), 27 juin 2016, p. 38 et 39). Les co-procureurs font valoir que tous les éléments de preuve se rapportant à des purges sont pertinents pour déterminer non seulement la responsabilité de KHIEU Samphan, mais aussi l'existence d'une politique concernant les mesures contre les ennemis et le rôle que les centres de sécurité, notamment S-21, ont joué dans la mise en œuvre d'une telle politique. Ils font valoir en particulier que la Chambre a considéré que la déclaration du témoin 2-TCW-1005 était pertinente parce qu'elle peut fournir des éléments de preuve concernant une lettre que lui a adressée le Bureau 870 en 1978, lui ordonnant d'envoyer des cadres de Kratie à Phnom-Penh (T. (projet), 27 juin 2016, p. 39 et 40). Les co-avocats principaux pour les parties civiles font valoir que la portée du deuxième procès du dossier n° 002 en ce qui concerne la question des purges internes est limitée à deux catégories de faits, ceux survenus dans les zones Nord et Est, pertinents pour établir l'existence d'une politique consistant à prendre des mesures contre les ennemis du régime du KD, et ceux survenus dans des centres de sécurités particuliers, à savoir S-21, Phnom Kraol et Au Kanseng. Relevant cette portée limitée, ils font valoir que la Chambre peut cependant entendre les dépositions des témoins qui portent sur d'autres faits pour autant qu'elles sont pertinentes pour déterminer le rôle des Accusés et l'entreprise criminelle commune (T. (projet), 27 juin 2016, p. 41 et 42).

4. La Chambre fait observer qu'elle a délimité la portée du deuxième procès dans la décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, prononcée le 4 avril 2014 (doc. n° E301/9/1), à laquelle est jointe, en annexe, la liste des paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents au regard du deuxième procès dans le dossier n° 002.

5. Les crimes sous-jacents dont les Accusés doivent répondre sont énumérés à la fin de l'Ordonnance de clôture, à partir du paragraphe 1335, dans ses dispositions pertinentes concernant NUON Chea et KHIEU Samphan. Selon la Chambre, les « purges internes » ne constituent pas une infraction sous-jacente.

6. La Chambre de première instance est toutefois saisie de faits qui sont en lien avec cinq politiques dont il est allégué qu'elles auraient été conçues et mises en œuvre par les

dirigeants du PCK. Une de ces politiques est définie dans l'Ordonnance de clôture comme consistant en : « *la rééducation des “mauvais éléments” et l'élimination des “ennemis” qui se trouvaient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parti* » (Ordonnance de clôture, doc. n° D427, par. 157). Il est allégué au paragraphe 192 de l'Ordonnance de clôture que : « *Des “purges” internes se développèrent en parallèle de l'évolution de cette politique* ». Cette partie de l'Ordonnance de clôture met en exergue deux phénomènes de purges : d'abord dans les ancienne et nouvelle zones Nord ; ensuite dans la zone Est.

7. La défense de KHIEU Samphan fait valoir qu'en ce qui concerne la question des « purges internes », la portée du deuxième procès du dossier n° 002 ne concerne que certains lieux et certaines périodes de temps car elle est limitée aux faits survenus en 1976 dans la zone Nord et en 1978 dans la zone Est. Par ailleurs, ils identifient les centres de sécurité de Phnom Kraol, d'Au Kanseng (tous deux dans le Nord-est), les coopératives de Tram Kok (dans le Sud-ouest) et le site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang (dans l'Ouest) comme étant également pertinents au regard de la question des purges internes. Cette lecture limitée de l'Ordonnance de clôture ne reflète pas la portée du deuxième procès telle qu'elle a été fixée dans la décision portant nouvelle disjonction des poursuites. Les paragraphes de l'Ordonnance de clôture cités par la défense de KHIEU Samphan se réfèrent expressément à d'autres lieux et entités. Ces paragraphes n'imposent pas les limites dans le temps telles qu'avancées par la défense de KHIEU Samphan dans son argumentation.

8. Le 12 septembre 2014, la Chambre a prononcé une décision par laquelle elle fixait l'ordre dans lequel elle examinerait les faits objets du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (doc. n° E315). Elle a dit qu'une phase du procès serait consacrée aux « *D. Centres de sécurité et purges internes* » et a énuméré trois centres de sécurité : Au Kanseng, Phnom Kraol et S-21. La décision relative à l'ordre des sujets abordés n'a pas modifié la portée du deuxième procès et n'a pas non plus limité à ces trois centres de sécurité la politique mentionnée plus haut. Par exemple, les éléments de preuve relatifs au centre de sécurité de Kraing Ta Chan ont été entendus en premier parce qu'ils devaient être débattus en même temps que ceux concernant les coopératives de Tram Kok. Comme la Chambre l'a expressément souligné dans la décision relative à l'ordre dans lequel les sujets seront abordés, par. 7 :

les contours des limites définissant les différents sujets devant être abordés lors de ce procès ne sauraient être fixés de façon absolue. Il n'existe aucune ligne de démarcation claire pouvant séparer les différents sujets qui doivent être abordés lors de ce procès. Quelle que soit l'ordre adopté, il est tout à fait possible qu'un témoin cité pour témoigner à propos d'un sujet particulier dépose également sur un ou plusieurs autres sujets. Tout ordre fixé pour le déroulement du procès doit donc être considéré par les parties comme une indication, ou une esquisse des grandes lignes, de l'ordre que la Chambre a l'intention de suivre pour entendre la présentation des éléments de preuve en l'espèce. Toutes les parties devront donc faire preuve d'une certaine souplesse à cet égard.

9. La portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 reste donc celle que la Chambre a fixée dans la décision portant nouvelle disjonction des poursuites (doc. n° E301/9/1). L'ordre dans lequel seront abordés les faits objets du procès ou le

choix des témoins, parties civiles ou experts qui seront spécifiquement entendus lors d'une phase du procès ne modifient pas en rien la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

10. La Chambre de première instance fait observer que la relation entre les politiques pertinentes alléguées dans l'Ordonnance de clôture et les crimes sous-jacents reprochés aux Accusés est une question qui doit être abordée au stade du jugement. La Chambre ne se prononcera pas davantage sur le sujet pour l'instant, et se contente de noter qu'elle regrette que la question ait été soulevée si tard.

11. Le présent mémorandum constitue la réponse de la Chambre à la Demande.